



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CS  
DDPP-SPE-AC

Lyon, le 16 SEP. 2021

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-234**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2018,  
pris à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son site de FEYZIN.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin par la société Total Raffinage France ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant mise en demeure de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, pour l'exploitation de ses installations situées Plateforme de Feyzin à Feyzin, de respecter les dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU le rapport du 3 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2018;

VU le courriel de transmission du projet d'arrêté du 8 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant s'est mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2018 en déposant un dossier de demande de dérogation complet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de par ce qui précède d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2018 pris à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour son site de FEYZIN est abrogé.

### ARTICLE 2: Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 SEP. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien FERROUDON